



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

**54<sup>e</sup>** séance plénière

Vendredi 14 décembre 2018, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Président : M<sup>me</sup> Espinosa Garcés. . . . . (Équateur)

*En l'absence de la Présidente, M. Ten-Pow (Guyana), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

## Point 75 de l'ordre du jour

### Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

**Rapport du Secrétaire général (A/73/392 et Corr. 1 et 2)**

- a) **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies**

**Rapports du Secrétaire général (A/73/78, A/73/170 et A/73/343)**

**Projets de résolution (A/73/L.18/Rev.1, A/73/L.51, A/73/L.53 et A/73/L.61)**

**Projets d'amendement (A/73/L.64 et A/73/L.65)**

- b) **Assistance au peuple palestinien**

**Rapport du Secrétaire général (A/73/84 et Corr. 1)**

- c) **Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions**

**Le Président par intérim (parle en anglais) :**

Nous allons maintenant examiner les projets de

résolution A/73/L.18/Rev.1, A/73/L.51, A/73/L.53 et A/73/L.61 et les amendements publiés sous les cotes A/73/L.64 et A/73/L.65.

Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Mohammed** (Soudan) (*parle en anglais*):  
Tout d'abord, je voudrais rendre hommage à tous les travailleurs humanitaires et au personnel des Nations Unies déployés dans le monde pour leurs précieux sacrifices. Nous présentons nos sincères condoléances aux familles des personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions à travers le monde.

Nous avons de sérieuses réserves quant à l'inclusion de références à la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) dans le projet de résolution A/73/L.51 et d'autres projets de résolution. Inclure de telles références et de telles formulations reviendrait à exercer une pression inacceptable sur les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous appelons l'attention de l'Assemblée sur le vingt-neuvième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du projet de résolution A/73/L.51 et demandons que ces deux paragraphes soient mis aux voix séparément.

Nous rejetons l'inclusion de la CPI dans le projet de résolution A/73/L.51 – et dans d'autres projets de résolution – pour les raisons suivantes.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-44141(F)



Document adapté

Merci de recycler



Premièrement, la Cour n'est pas un organe de l'Organisation des Nations Unies, bien que certaines parties aient tenté à plusieurs reprises de la présenter autrement pendant les réunions des grandes commissions de l'Assemblée générale. Nous continuons de défendre cette solide conviction, qui se fonde sur la pratique et sur le droit.

Deuxièmement, le Statut de Rome et d'autres traités internationaux sont incompatibles avec les normes établies du droit international et leurs articles contiennent des contradictions internes. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que tout traité en vigueur ne lie que les parties, sur la base du principe du libre consentement. Le Statut de Rome impose des obligations aux États non parties. Nous voudrions nous référer ici à la déclaration conjointe des délégations de l'Inde et des États-Unis d'Amérique immédiatement après l'adoption du Statut de Rome, le 17 juillet 1998, qui a exprimé dès le début l'opinion que le droit international, et en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités, avait été victime de ce Statut.

Troisièmement, depuis 2003, la Cour pénale internationale n'a été qu'un obstacle à la paix au Darfour. La CPI est vouée à créer un conflit grave entre la paix et la justice. Elle demeure le principal défi auquel sont confrontés la communauté internationale et le Gouvernement soudanais dans la région. Elle met en péril à la fois la paix et la sécurité. Au mieux, la CPI représente une menace pour la paix et la stabilité au Darfour, en Afrique et dans de nombreuses autres parties du monde, sans parler des problèmes créés par son histoire perturbatrice depuis sa création. La CPI a été entachée de corruption et de scandales les uns après les autres.

Quatrièmement, la CPI manque d'indépendance, car la moitié de son budget provient des contributions volontaires des États et des organisations non gouvernementales qui exercent un contrôle sur elle. Nous nous sommes opposés à la Cour pénale internationale depuis le début pour toutes ces raisons. La manière dont nous exprimons notre opposition a bien sûr changé en fonction des circonstances et de notre position officielle en tant qu'État Membre souverain de l'Organisation.

Enfin, nous réitérons par la présente notre plein appui au projet de résolution pris dans son ensemble. L'aide humanitaire est un moyen essentiel et indispensable pour faire face aux crises, qu'elles soient d'origine humaine ou qu'elles résultent de causes

naturelles. C'est pourquoi les nobles objectifs de l'aide humanitaire ne doivent pas être confondus avec un langage aussi politique, qui ne fera qu'engendrer discorde et division. Nous demandons à tous les États Membres de voter contre l'inclusion du vingt-neuvième alinéa du préambule et du paragraphe 7 tels qu'ils figurent dans le projet de résolution A/73/L.51.

**M. Kickert** (Autriche) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. La Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel; et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.

L'UE regrette profondément la décision des États-Unis de présenter un amendement (A/73/L.65) au projet de résolution sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/73/L.61) et un amendement (A/73/L.64) au projet de résolution sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement (A/73/L.18/Rev.1), deux textes qui ont toujours été adoptés par consensus.

Les décisions de revenir au libellé précédemment convenu aux paragraphes 58 et 59 du projet de résolution A/73/L.61 et au paragraphe 59 du projet de résolution A/73/L.18/Rev.1 ont été largement approuvées lorsqu'il est apparu clairement que des efforts concertés et prolongés pour trouver une autre formulation ne permettraient pas d'obtenir un accord acceptable pour toutes les délégations. La Suède et le Maroc, facilitateurs des projets de résolution A/73/L.61 et A/73/L.18/Rev.1, respectivement, n'ont ménagé aucun effort pour mener les négociations de manière équitable et transparente. Nous félicitons les facilitateurs, ainsi que ceux qui ont participé aux négociations, des efforts sincères qu'ils ont déployés pour maintenir le consensus et parvenir à une projet résolution acceptable pour tous.

Les Membres de l'ONU, dont beaucoup ont des vues divergentes sur les questions à l'examen, ont toujours été en mesure de s'entendre sur cette formulation. Cela illustre à quel point ces paragraphes de longue date sont soigneusement rédigés et équilibrés. Dans ce contexte, n'oublions pas que la communauté internationale

s'est engagée, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, ce qui inclut l'accès universel aux services de soins de santé. La coopération internationale sur des questions humanitaires aussi cruciales que celles-ci exige que nous agissions de manière responsable. Saper le consensus sur ces projets de résolution ne peut qu'avoir des conséquences négatives, en affectant d'abord et avant tout les droits les plus fondamentaux des femmes et des filles qui ont besoin d'une aide humanitaire.

Pour toutes ces raisons, les 28 États membres de l'Union européenne voteront contre les amendements proposés par les États-Unis, et nous demandons à tous les autres États de voter également contre.

En outre, concernant la proposition qui vient d'être faite par le représentant du Soudan, je voudrais faire une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les pays candidats, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie; le pays du Processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, la Bosnie-Herzégovine; et les pays de l'Association européenne de libre-échange, le Liechtenstein et la Norvège, membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie se rallient à cette déclaration.

Nous regrettons profondément que le Soudan ait demandé un vote sur le vingt-neuvième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du projet de résolution A/73/L.51. Les références à la Cour pénale internationale (CPI) dans le préambule et le dispositif de la résolution sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies existent depuis l'adoption de la première résolution sur cette question en 1999 (résolution 54/192).

L'UE et ses États membres réaffirment leur soutien indéfectible à la CPI, première cour pénale internationale permanente au monde et outil important de la communauté internationale pour lutter contre l'impunité et contribuer à des sociétés pacifiques. Les violations flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme dont nous sommes témoins dans le monde entier nous rappellent clairement la pertinence croissante de la Cour, dont le rôle est de compléter plutôt que de remplacer les juridictions nationales existantes.

C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes et d'engager des poursuites.

Tous les auteurs de tels crimes doivent être tenus responsables de leurs actes. L'un des éléments clefs du Statut de Rome est son application égale. À cet égard, la création de la CPI a donné à des millions de victimes de crimes atroces un nouvel espoir que justice soit faite. Des États du monde entier ont uni leurs efforts pour rendre cela possible.

L'UE et ses États membres considèrent que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves est essentielle pour garantir une société juste et équitable en demandant des comptes aux auteurs de ces crimes et en garantissant la justice aux victimes. Nous considérons également que la paix et la justice sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Pour ces raisons, les 28 États membres de l'Union européenne voteront pour le maintien du vingt-neuvième alinéa du préambule et du paragraphe 7 du projet de résolution A/73/L.51. Nous appelons tous les autres États, en particulier les États parties au Statut de Rome de la CPI, à faire de même en votant oui pour le maintien de cet alinéa du préambule et de ce paragraphe.

**M. Sohlström** (Suède) (*parle en anglais*) : Nous nous associons pleinement à la déclaration qui vient d'être faite au nom de l'Union européenne.

En tant que facilitateur et principal coauteur du projet de résolution d'ensemble de cette année sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence des Nations Unies (A/73/L.61), je voudrais faire quelques observations à titre national. Je tiens à souligner qu'une résolution omnibus sur l'aide humanitaire est adoptée par consensus depuis 27 ans. Il s'agit d'une résolution sur le système humanitaire qui bénéficie d'un solide appui régional et d'un solide antécédent en matière de consensus. En tant que principal coauteur de ce projet de résolution et en tant que facilitateur, nous appelons les auteurs des projets de résolution – pas tous les États Membres – à défendre le texte et à voter contre les amendements qui y sont proposés.

**M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada) (*parle en anglais*) : Je vais faire cette déclaration en deux parties. J'ai l'honneur de prononcer la première partie de cette déclaration au nom de l'Argentine, de l'Australie, de la Colombie, de l'Islande, du Liechtenstein, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Uruguay et de mon propre pays, le Canada.

Nous regrettons profondément que les termes convenus concernant la santé et les droits en matière

de sexualité et de procréation soient contestés dans les amendements proposés (A/73/L.64 et A/73/L.65) aux projets de résolution intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement » (A/73/L.18/Rev.1) et « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies » (A/73/L.61).

Un accès fiable et sûr aux services de santé sexuelle et procréative est essentiel pour assurer la santé et le bien-être de tous, en particulier des femmes et des filles. Dans les crises humanitaires, le besoin de ces services est particulièrement aigu en raison du risque accru de maladie, des complications potentielles pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant résultant du déplacement et de l'interruption des services, et de la fréquence des cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment dans les situations de conflit. On estime qu'un pourcentage ahurissant de 60% des cas de mortalité maternelle se produit dans les situations de crise humanitaire et les environnements fragiles parce que les femmes n'ont pas accès aux services dont elles ont besoin. Il y a plus de 500 femmes et filles qui meurent chaque jour parce qu'elles n'ont pas accès aux services.

Des interventions rapides et efficaces en matière de santé sexuelle et procréative peuvent contribuer à prévenir la morbidité et la mortalité, notamment chez les femmes et les filles, qui peuvent être particulièrement vulnérables. Le libellé des projets de résolution A/73/L.18/Rev.1 et A/73/L.61 reflète des années de consensus et reconnaît le rôle important que les services de santé sexuelle et procréative peuvent jouer pour promouvoir l'égalité des sexes et fournir un appui à long terme pour assurer l'émancipation économique des femmes et des filles, la réduction de la pauvreté et le développement durable.

En outre, garantir l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité dans les situations de crise humanitaire nécessite précisément le type de coordination et de coopération que ce projet de résolution vise à promouvoir. Nous sommes donc profondément déçus que cette formulation soit remise en question à ce stade, et nous demandons à toutes les délégations de voter contre les amendements A/73/L.64 et A/73/L.65.

J'ai l'honneur de prononcer la deuxième partie de cette déclaration au nom de l'Australie, de l'Islande, du

Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de mon propre pays, le Canada.

Nous regrettons qu'un vote ait été demandé sur le vingt-neuvième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du projet de résolution A/73/L.51, qui vient d'être présenté par le Soudan.

Le vingt-neuvième alinéa du préambule du projet de résolution rappelle que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte des Nations Unies sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), et note le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables. Ce paragraphe fait l'objet d'un accord depuis des années.

Le paragraphe 7 du projet de résolution engage tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. C'est là aussi un langage convenu depuis de nombreuses années. Aucune disposition du paragraphe 7 n'oblige les États à devenir signataires du Statut de Rome. Rien dans ce paragraphe ne vise à imposer la compétence de la Cour aux États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Il rappelle simplement un des outils à la disposition de tous les États Membres pour protéger le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et les encourage à s'en prévaloir.

La CPI a un rôle clef à jouer s'agissant de mettre fin à l'impunité lorsque les tribunaux nationaux ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer leur compétence, y compris dans les situations où les travailleurs humanitaires et le personnel de maintien de la paix sont victimes d'attaques violentes. Comme indiqué dans le Statut de Rome, l'objectif de ces enquêtes et poursuites est de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes et de contribuer ainsi à la prévention de ces derniers. Mettre fin aux attaques contre les travailleurs humanitaires et les soldats de la paix est le fondement et l'objet mêmes du projet de résolution.

Nous trouvons donc profondément troublant que ce consensus établi soit aujourd'hui remis en cause pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le sujet traité dans le projet de résolution et qui desservent notre cause commune. Nous appelons toutes les délégations à voter pour ces paragraphes tels qu'ils sont rédigés et, pour notre part, c'est ce que nous ferons.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.18/Rev.1, intitulé « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe l'Assemblée que depuis le dépôt du projet de résolution A/73/L.18/Rev.1, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : En ce qui concerne le projet de résolution, l'Assemblée générale est saisie d'un amendement publié sous la cote A/73/L.64. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement proposé.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bélarus, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Soudan, Togo

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État pluri-national de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji,

Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malawi, Myanmar, Oman, Panama, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Yémen

*Par 110 voix contre 6, avec 22 abstentions, l'amendement publié sous la cote A/73/L.64 est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante des États-Unis pour une motion d'ordre.

**M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les amendements que nous demandions étaient très importants pour la délégation des États-Unis. En dépit du résultat du vote sur l'amendement publié sous la cote A/73/L.64, nous demandons un vote sur le paragraphe 59 du projet de résolution A/73/L.18/Rev.1.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Un vote séparé enregistré a été demandé sur le paragraphe 59 du projet de résolution A/73/L.18/Rev.1.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus,

Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Guatemala, Philippines, Soudan

*S'abstiennent :*

Burundi, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Kazakhstan, Panama, Sénégal

*Par 137 voix contre 4, avec 6 abstentions le paragraphe 59 est maintenu.*

[La délégation des Philippines a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation du Lesotho a informé le Secrétariat qu'elle n'entendait pas participer au vote.]

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de résolution A/73/L.18/Rev.1 pris dans son ensemble?

*Le projet de résolution A/73/L.18/Rev.1, pris dans son ensemble, est adopté (résolution 73/136).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/73/L.51, intitulé « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis la présentation du projet de résolution, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/73/L.51 : Belize, État de Palestine, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Niger, Nigéria, Pérou, Philippines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe et Uruguay.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Viet Nam pour une motion d'ordre.

**M. Nguyen** (Viet Nam) (*parle en anglais*) : J'ai le regret d'informer l'Assemblée que le Viet Nam se retire de la liste des auteurs du projet de résolution A/73/L.51.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Des votes enregistrés séparés ont été demandés sur le vingt-neuvième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du projet de résolution A/73/L.51.

Je mettrai d'abord aux voix le vingt-neuvième alinéa du préambule.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger,

Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Votent contre :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Malaisie, Maroc, Maurice, Myanmar, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Turquie, Viet Nam

*Par 93 voix contre 13, avec 26 abstentions, le vingt-neuvième alinéa du préambule est maintenu.*

[La délégation de l'Égypte a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre; la délégation de la Jordanie a informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 7.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro,

Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

*Votent contre :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Yémen, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Viet Nam

*Par 95 voix contre 14, avec 25 abstentions, le paragraphe 7 est maintenu.*

[La délégation de l'Égypte a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre; les délégations de l'Iraq et de la Jordanie qu'elles entendaient s'abstenir.]

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/73/L.51 pris dans son ensemble?

*Le projet de résolution A/73/L.51, pris dans son ensemble, est adopté (résolution 73/137).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.53, intitulé « Commission des Casques blancs : participation de volontaires aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe l'Assemblée que depuis le dépôt du

projet de résolution A/73/L.53, outre ceux mentionnés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Grèce, Guatemala, Guinée, Islande, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Slovaquie, Suède, Togo, Tunisie et Viet Nam

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/73/L.53.

*Le projet de résolution A/73/L.53 est adopté (résolution 73/138).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.61, intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Nakano** (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe l'Assemblée que depuis le dépôt du projet de résolution A/73/L.61, outre ceux mentionnés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Colombie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mozambique, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Moldova, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Togo et Tuvalu.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Concernant le projet de résolution A/73/L.61, l'Assemblée générale est saisie d'un amendement publié sous la cote A/73/L.65. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement proposé. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Bélarus, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Iraq, Qatar, Soudan

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,

ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burundi, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Myanmar, Oman, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Togo, Yémen

*Par 102 voix contre 7, avec 27 abstentions, l'amendement publié sous la cote A/73/L.65 est rejeté.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante des États-Unis pour une motion d'ordre.

**M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Étant donné que ces paragraphes revêtent la plus haute importance pour ma délégation, nous demandons respectueusement un vote enregistré sur les paragraphes 58 et 59 du projet de résolution A/73/L.61.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Un vote enregistré séparé a été demandé sur les paragraphes 58 et 59 du projet de résolution A/73/L.61.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Guatemala, Soudan

*S'abstiennent :*

Burundi, Fédération de Russie, Ghana, Panama, Sénégal, Togo

*Par 131 voix contre 3, avec 6 abstentions, les paragraphes 58 et 59 sont maintenus.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.61 pris dans son ensemble?

*Le projet de résolution A/73/L.61, pris dans son ensemble, est adopté (résolution 73/139).*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote ou de position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées, je rappelle aux délégations que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M<sup>me</sup> Nemroff** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis sont heureux de se joindre au consensus sur ces résolutions et réaffirment la fonction vitale de l'ONU pour répondre aux besoins humanitaires dans le monde. Les États-Unis sont depuis longtemps un chef de file mondial dans la fourniture d'aide

humanitaire aux personnes dans le besoin, notamment par l'intermédiaire de l'ONU, et nous restons déterminés à soutenir ceux qui en ont besoin.

Compte tenu de l'ampleur des besoins et du rôle de l'Organisation dans l'acheminement de l'aide humanitaire dans le monde, la résolution 73/139 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies doit contribuer à améliorer le système humanitaire international. À cet égard, nous nous félicitons des progrès accomplis par les États Membres tout au long des récentes négociations.

Bien que nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 73/137 sur la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, nous voudrions saisir cette occasion pour apporter une importante précision. La résolution inclut des références à la Cour pénale internationale (CPI) et au Statut de Rome que les États-Unis ne peuvent soutenir. En l'état, le libellé de la résolution ne fait pas suffisamment la distinction entre les Parties et les non-parties au Statut de Rome et est contraire à la position des États-Unis sur la CPI, comme l'a annoncé la Maison-Blanche le 10 septembre.

En particulier, les États-Unis réitèrent leur objection de principe persistante et de longue date à toute affirmation de la compétence de la CPI à l'égard de ressortissants d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, notamment les États-Unis et Israël, sans renvoi par le Conseil de sécurité ou consentement de l'État en question.

Nous tenons également à réitérer nos préoccupations graves et fondamentales concernant l'enquête proposée par la Procureure de la CPI sur le personnel des États-Unis dans le contexte du conflit en Afghanistan. Les États-Unis demeurent un chef de file dans la lutte pour mettre fin à l'impunité et continuent d'appuyer la justice et la responsabilisation pour les crimes internationaux, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Nous respectons la décision des pays qui ont choisi d'adhérer à la CPI. En retour, nous espérons que notre décision de ne pas adhérer à la CPI et de ne pas placer nos citoyens sous sa juridiction sera également respectée.

Outre la déclaration qui vient d'être faite, les États-Unis voudraient donner l'explication suivante de leur position sur la résolution 73/139, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et la résolution 73/136, sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes

naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, pour lesquelles nous sommes également heureux de nous associer au consensus.

Tout en nous félicitant de l'adoption de ces résolutions, nous voudrions apporter un certain nombre de précisions importantes sur certains de leurs éléments. Nous soulignons que les résolutions de l'Assemblée générale et bon nombre des documents finals auxquels elles font référence sont des documents non contraignants qui ne créent pas de droits ou d'obligations en vertu du droit international et ne lient pas les États à des engagements financiers.

En ce qui concerne les références au Programme de développement durable à l'horizon 2030 contenues dans ces résolutions, les États-Unis souhaitent se référer à la déclaration qu'ils ont faite à la 44<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 3 décembre, au titre du point 12 de l'ordre du jour (voir A/73/PV.44). Les États-Unis notent que leur administration a annoncé son intention de se retirer de l'Accord de Paris sur les changements climatiques dès qu'elle sera en mesure de le faire, conformément aux dispositions de l'Accord, à moins que des conditions appropriées pour un nouvel engagement ne soient identifiées. Par conséquent, l'Accord de Paris et les dispositions relatives aux changements climatiques contenues dans ces résolutions sont sans préjudice des positions des États-Unis. Nous affirmons notre soutien à la promotion de la croissance économique et à l'amélioration de la sécurité énergétique tout en protégeant l'environnement.

Nous réaffirmons également nos vues sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, tel qu'énoncées dans l'explication de position donnée par les États-Unis le 18 mars 2015.

Les États-Unis ne peuvent soutenir une formulation qui sape les incitations à l'innovation, comme les appels au transfert de technologie qui ne sont pas volontaires ou à des conditions mutuellement convenues. Ils soulignent qu'une telle formulation n'aura pas de poids dans les négociations futures. En ce qui concerne le Nouveau Programme pour les villes, les États-Unis réitérent leurs vues, telles qu'elles sont exposées dans l'explication de position qu'ils ont donnée le 20 octobre 2016.

En outre, les États-Unis estiment que chaque État Membre a le droit souverain de déterminer comment il mène ses échanges commerciaux avec d'autres pays, ce qui inclut la restriction du commerce dans

certaines circonstances. Nous avons le droit d'utiliser notre politique commerciale et d'échanges comme outils pour atteindre de nobles objectifs. Dans le cadre de la résolution d'ensemble sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, les États-Unis appuient fermement le message du paragraphe 67 concernant la nécessité de la responsabilisation. Nous lisons le libellé du paragraphe sur la nécessité de traduire en justice les responsables de violations du droit international pour ne mentionner que les actes qui constituent des violations pénales au regard du droit international applicable.

Nous soulignons que, au vingt-huitième alinéa du préambule et au paragraphe 65 de la même résolution, la référence à l'expression

« les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale. »

ne vise pas à préjuger quand et comment ces règles s'appliquent à une situation particulière.

Les États-Unis appuient également la coopération internationale en matière d'immigration, mais il incombe au premier chef aux États souverains de veiller à ce que l'immigration soit gérée conformément à leurs lois et politiques. Les États-Unis ne peuvent appuyer des processus ou des documents qui pourraient porter atteinte à leurs droits souverains. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, du 19 septembre 2016, qui a été négociée par une administration américaine antérieure, engage les États Membres des Nations Unies à « les structures de gouvernance des migrations à l'échelle mondiale ». La Déclaration contient des objectifs politiques qui sont incompatibles avec le droit et la politique des États-Unis, et les États-Unis ne peuvent appuyer la réaffirmation de cette déclaration. Ils se dissocient donc du vingt-troisième alinéa du préambule de la résolution 73/109.

Enfin, les États-Unis estiment que les femmes devraient avoir un accès égal aux soins de santé, y compris dans les situations d'urgence humanitaire. Nous restons attachés aux principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que dans leurs rapports, comme convenu par l'Assemblée générale. Comme cela a été clairement indiqué au fil des ans, il y a eu un consensus international sur le fait

que la Déclaration et le Programme d'action ne créent pas de nouveaux droits internationaux, y compris un prétendu droit à l'avortement. Les États-Unis appuient pleinement le principe du choix librement consenti en matière de santé maternelle et infantile et de planification familiale. Nous ne reconnaissons pas l'avortement en tant que méthode de planification familiale et nous ne soutenons pas non plus l'avortement dans notre assistance sanitaire internationale.

**M<sup>me</sup> Elgarf** (Égypte) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays voudrait expliquer son vote sur la résolution 73/137, qui vient d'être adoptée. Nous tenons à souligner l'extrême importance que ma délégation attache à la question de l'aide humanitaire et sa volonté de participer de manière constructive à toutes les négociations intergouvernementales sur les résolutions de l'Assemblée générale visant à renforcer les efforts de l'ONU pour améliorer la réponse aux besoins humanitaires. Ma délégation demande donc à tous les États Membres de redoubler d'efforts et d'envisager tous les moyens d'éliminer les obstacles à la réalisation du consensus concernant les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'aide humanitaire, en particulier cette importante résolution.

**M<sup>me</sup> Fisher-Tsin** (Israël) (*parle en anglais*) : Le Secrétariat a annoncé une liste de coauteurs supplémentaires pour la résolution 73/137, sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies. Parmi eux figurait l'État observateur de Palestine.

Conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 52/250 en date du 13 juillet 1998, intitulée « Participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies », qui énonce les droits et privilèges limités accordés à l'État observateur de Palestine, celui-ci a le droit de se porter coauteur des projets de résolution et de décision portant uniquement sur la Palestine et le Moyen-Orient. L'objet de la résolution 73/137 n'entre manifestement pas dans ces paramètres.

Nous tenons à souligner l'importance que nous attachons au respect des règles de l'Organisation. Les règles de parrainage sont clairement énoncées dans les règles et règlements régissant l'Organisation. Toute décision tendant à les contourner constitue une

violation des résolutions des Nations Unies et ne fait que décrédibiliser cette institution.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 75 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) à c).

#### **Point 117 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations**

##### **e) Nomination de membres du Comité des conférences**

##### **Note du Secrétaire général (A/73/107)**

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 51<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 2018, l'Assemblée a pris note de la nomination de l'Allemagne, de l'Équateur, du Ghana, du Guyana, du Sénégal et de l'Ukraine comme membres du Comité des conférences pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les membres se souviendront également qu'un siège pour les États d'Asie et du Pacifique, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019, reste à pourvoir.

À l'issue de consultations avec le Président du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, la Présidente de l'Assemblée générale a nommé la République islamique d'Iran membre du Comité des conférences pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et venant à expiration le 31 décembre 2021.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette nomination?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 117 e) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 16 h 10.*